

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 10, numéro 6, le 25 juin 2002

## LA CSC ET L'ATTENTE RAISONNABLE DE PROFIT

Le 23 mai 2002, dans les arrêts *Stewart et Walls* (2002 CSC 46 et 2002 CSC 47), qui portaient tous deux sur le critère de l'attente raisonnable de profit, la CSC a accueilli les appels des contribuables. La CSC a conclu que ce critère ne devrait pas servir à établir si les activités d'un contribuable constituent une source de revenu aux fins de l'article 9 et elle a suggéré une nouvelle méthode pour évaluer si des activités constituent une entreprise commerciale : lorsqu'une activité est clairement de nature commerciale et ne comporte aucun aspect personnel, il n'est pas nécessaire de pousser l'examen plus loin parce que de telles activités comportent nécessairement la recherche d'un profit. La clarification par la CSC de l'utilisation adéquate du critère de l'attente raisonnable de profit et la méthode qu'elle recommande pour établir si des activités constituent une source de revenu devraient aider à dissiper la confusion qui existe dans la jurisprudence.

Dans *Stewart*, le contribuable avait acquis quatre unités de condominium ne comportant aucun élément d'usage personnel. Le contribuable avait subi des pertes dès le départ, principalement attribuables aux frais d'intérêt sur les acquisitions financées presque à 100 % par emprunt; les promoteurs du projet avaient projeté des mouvements de trésorerie négatifs pour une période de dix ans. L'ADRC avait refusé la déduction des pertes, alléguant que le contribuable n'avait pas d'attente raisonnable de profit et, partant, aucune source de revenu, et que les frais d'intérêt n'étaient pas déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c). La CCI avait conclu – et la CAF avait confirmé par la suite – que le contribuable ne s'était pas déchargé du fardeau de prouver que le critère de l'attente raisonnable de profit avait été respecté.

La CSC a souligné que le critère de l'attente raisonnable de profit avait vu le jour en 1978 dans l'obiter de l'arrêt *Moldowan*, qui portait sur une ferme exploitée à des fins récréatives. Depuis ce temps, l'ADRC et les tribunaux ont utilisé le critère dans diverses situations pour évaluer si une entreprise ou un bien constitue une source de revenu, mais le

critère n'a pas été interprété et appliqué de façon uniforme. La CSC a ajouté que la grande diversité de façons dont les tribunaux ont interprété ce critère exigeait des éclaircissements : l'attente raisonnable de profit ne doit pas servir à déterminer l'existence d'une source de revenu parce que l'imprécision et l'incertitude qui entourent son application entraînent un traitement inéquitable et arbitraire des contribuables. La CSC a plutôt recommandé la méthode à deux volets suivante pour déterminer si les activités d'un contribuable constituent une source de revenu d'entreprise ou de bien : (1) l'activité du contribuable est-elle exercée en vue de la réalisation d'un profit et non d'une démarche personnelle? (2) Si oui, la source du revenu est-elle une entreprise ou un bien? La première question n'est pertinente que si l'activité en cause comporte un aspect personnel ou récréatif : une activité dont la nature est clairement commerciale vise nécessairement la recherche de profit, et il n'est pas nécessaire de pousser plus loin en analysant les décisions commerciales du contribuable. Cependant, si certains aspects indiquent que l'entreprise pourrait être considérée comme un passe-temps ou une autre activité personnelle, elle est considérée comme une source de revenu si elle est exploitée d'une manière suffisamment commerciale. Le contribuable doit avoir l'intention subjective de réaliser un profit, et cette intention doit être étayée par une preuve de comportement d'homme d'affaires sérieux; l'attente raisonnable de profit n'est qu'un facteur parmi d'autres à prendre en considération à ce stade. La CSC insiste sur le fait que cette détermination ne devrait pas servir à évaluer après coup le sens des affaires du contribuable. C'est la nature commerciale de son activité qui doit être évaluée, et non son sens des affaires.

Selon la CSC, la question de la déductibilité de l'intérêt ne doit pas être confondue avec l'examen sur l'existence de cette source. Une fois que l'on a déterminé qu'une activité est suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu, la déductibilité dépend du libellé de la disposition pertinente : l'existence de dépenses excessives ou déraisonnables n'a aucune incidence sur la qualification d'une activité comme étant une source de revenu.

La CSC a finalement conclu que l'activité de location du contribuable était manifestement une activité commerciale ne comportant aucun élément d'usage ou d'avantage personnel pour le contribuable; le critère de la source de revenu était donc respecté et le contribuable pouvait déduire les pertes locatives. L'espoir du contribuable de réaliser éventuellement un gain en capital et la perspective de déduire des frais d'intérêt n'influent pas sur la nature commerciale de son entreprise de location ni sur la qualification de sa source de revenu. En fait, l'espoir de réaliser un gain en capital correspond « à la compréhension qu'ont normalement les gens d'affaires de la « recherche d'un profit », et elle peut être prise en considération pour déterminer si l'activité du contribuable est de nature commerciale. »

Dans *Walls*, la CSC s'est penchée sur des questions semblables. Deux personnes étaient commanditaires d'une

### Dans ce numéro

La CSC et l'attente raisonnable de profit	41
Impôt américain sur les prestations de retraite	42
Cotisation approximative de la TVD	42
Partager la richesse	43
Séminaire de l'AFI	43
Les vertus de la transparence	44
Le rôle du tribunal	45
Revue administrative	47
Résidence fiscale des sociétés	47
Actualités fiscales étrangères	48

société en commandite qui exploitait un parc d'entrepôts, une activité de nature commerciale. Il n'existait aucune preuve de la présence d'un élément d'usage ou d'avantage personnel dans cette exploitation et le tribunal a conclu que l'entreprise constituait une source de revenu.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

## IMPÔT AMÉRICAIN SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE

Dans la *Rev. proc. 2002-23*, datée du 27 mars 2002, l'IRS précise la façon d'appliquer le traité Canada/États-Unis à des citoyens ou des résidents américains qui peuvent différer l'impôt sur les prestations d'un régime de retraite canadien, pour les années d'imposition se terminant après 2001. Pour les années d'imposition se terminant entre 1997 et 2001 inclusivement, les contribuables peuvent choisir de suivre plutôt la *Rev. proc. 89-45*.

Le revenu gagné, mais non distribué, d'un citoyen ou résident américain bénéficiaire d'un régime de retraite canadien est actuellement imposé en vertu de la loi américaine (sauf si le régime est une fiducie d'employés et que le particulier n'est pas un employé à rémunération élevée : articles 402(b) et 402(b)(4)(A) de l'IRC, respectivement). Cependant, si le régime satisfait à certaines exigences, ce revenu n'est pas imposé au Canada tant qu'il n'est pas distribué. Le décalage entre le moment où sont levés l'impôt américain et l'impôt canadien peut donner lieu à une double imposition sans allègement en vertu du traité.

L'ancien paragraphe XXIX(5) du traité abordait cet aspect du décalage pour le bénéficiaire d'un REER qui était à la fois citoyen américain et résident canadien, et lui permettait de choisir de différer l'impôt américain sur le revenu non distribué gagné dans le REER (*Rev. proc. 89-45*). Pour les années d'imposition commençant après 1995, l'actuel paragraphe XVIII(7) du traité prévoit qu'un citoyen ou résident canadien ou américain qui est le bénéficiaire d'un régime exonéré de retraite ou de prestation aux employés offert dans l'autre pays – y compris un citoyen ou résident américain bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un RPA ou d'un RPDB qui peut avoir été ou non un résident canadien au moment où les cotisations ont été versées au régime – peut choisir de différer l'impôt dans son pays de citoyenneté ou de résidence sur le revenu gagné dans le régime et ce, jusqu'à ce que les sommes du régime lui soit distribuées et jusqu'à hauteur du montant distribué. S'il ne fait pas de choix, le « bénéficiaire », tel qu'il est défini, sera assujéti à l'impôt américain sur le revenu gagné du régime. La *Rev. proc. 2002-23* décrit la procédure de choix : le bénéficiaire doit annexer à sa déclaration de revenus fédérale un relevé dans lequel il demande de se prévaloir de la nouvelle procédure de l'IRS et il fournit le nom du fiduciaire du régime, son numéro de compte, et le solde du début du régime. Il doit également annexer une copie du relevé à sa déclaration de revenus fédérale américaine produite à temps (compte tenu des prolongations) pour chacune des années ultérieures jusqu'à ce que le régime procède à une distribution finale. La *Rev. proc. 2002-23* s'applique au revenu d'un régime, non aux cotisations qui y sont versées. Le bénéficiaire doit inclure dans son revenu brut les sommes qu'il reçoit à titre de distributions d'un régime

admissible (article 72 de l'IRC), sous réserve de toute autre disposition applicable du traité. Un choix fait en vertu de la procédure de l'IRS ne peut être révoqué sans le consentement du Commissaire.

Si les actifs sont transférés à un autre régime dans le cadre d'un transfert non imposable au Canada, le choix effectué antérieurement est maintenu. Le bénéficiaire du nouveau régime doit continuer d'annexer à sa déclaration une copie du relevé relatif à l'ancien régime et il doit également annexer un autre relevé dans lequel il demande de se prévaloir de la *Rev. proc. 2002-23* en précisant les noms des fiduciaires des deux régimes, les numéros de compte des régimes, le montant du revenu gagné dans l'ancien régime sur lequel l'impôt américain a été différé (en vertu des anciennes ou des nouvelles règles du traité), et le solde initial du nouveau régime. Les deux relevés doivent être annexés aux déclarations de chaque année subséquente et ce, jusqu'à ce qu'une distribution finale soit effectuée par le nouveau régime.

Leslie R. Kellogg

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## COTISATION APPROXIMATIVE DE LA TVD

Il semble que les vérificateurs de la TVD de l'Ontario aient adopté la pratique d'émettre des cotisations approximatives d'un montant élevé, pour tenir compte des préoccupations soulevées pendant une vérification habituellement inachevée. Cette façon de faire évite la clôture imminente de la période de prescription de quatre ans lorsqu'un contribuable ou un vendeur refuse de signer une renonciation non réglementaire. Il reste cependant à voir si cette pratique est légalement justifiable.

La *Loi sur la taxe de vente (LTV)* de l'Ontario exige que l'avis d'opposition « énonce clairement chaque question à laquelle la personne s'oppose » et « énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question » (paragraphe 24(1.1)). Cependant, le libellé général de la loi étaye l'approche retenue par l'Ontario. Lors d'une vérification, en effet, le ministre des Finances de l'Ontario peut calculer « la taxe perçue par le vendeur ou payable par l'acheteur ... de la manière et selon les règles que le ministre estime adéquates et opportunes ». Une clause dont on peut penser qu'il s'agit d'une clause privative prévoit qu'une cotisation « sous réserve de sa modification ou de son annulation à la suite d'une opposition ou d'un appel et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation » est réputée « valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice ou toute omission dans l'établissement de la cotisation ou dans une instance prévue par la présente loi ou s'y rapportant » (paragraphe 18(2) et (8)). En pratique, les vérifications préliminaires peuvent donner lieu à des cotisations de taxe estimées rapidement de l'ordre, p. ex., de 1 M\$, montant qui fait l'objet d'une nouvelle cotisation – habituellement à la baisse – lorsque le vérificateur finit par calculer le montant exact de taxe à payer. Cette approche soulève de nombreux problèmes de conformité et autres pour le contribuable ou le vendeur, notamment la façon de cerner avec précision les motifs à invoquer dans le délai de 90 jours prévu pour produire un avis d'opposition. Cette pratique ne pourra être réprimée que par une action administrative avant que, p. ex., la Cour divisionnaire de l'Ontario, sur une demande de certiorari ou un recours semblable, n'annule la cotisation.

Dans *CBC*, la Cour d'appel de la Saskatchewan a récemment écarté une cotisation pour laquelle l'administration fiscale avait apparemment calculé librement le montant de taxe exigible. Le tribunal a cité la jurisprudence selon laquelle une administration fiscale doit appliquer la loi, mais elle ne peut pas « établir la taxe », ce pouvoir étant réservé au législateur. Le ministère des Finances peut procéder à une vérification adéquate, en utilisant les méthodes appropriées, mais les estimations n'étaient pas justifiées par la loi de la Saskatchewan. La LTVD de l'Ontario contient des dispositions qui prévoient des pouvoirs très larges, mais un grand nombre de ces dispositions exigent l'application de procédures particulières. Ainsi, le paragraphe 2(9) permet de déterminer la juste valeur si le ministre le juge nécessaire ou souhaitable, mais le paragraphe semble exiger aussi que certaines hypothèses précises soient formulées, si ce n'est une cotisation précise. Dans *CBC*, le tribunal s'est penché sur une règle de la loi de la Saskatchewan qui permet au ministre de procéder à des estimations; de tels pouvoirs, selon la jurisprudence, sont utilisés en cas d'absence volontaire ou fortuite de documentation et le ministre doit clarifier les faits de sorte qu'une formule puisse leur être appliquée. Cette formule qui permet de calculer la taxe doit cependant provenir de la loi; rien dans la législation ne justifiait la cotisation en question. Le ministre n'a rien fait d'autre que de taxer le contribuable, ce qu'il n'est pas autorisé à faire par la loi et qui, s'il l'avait été, aurait été douteux (2001 SKCA 133).

*Rob Kreklewetz*

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

## PARTAGER LA RICHESSE

Contrairement aux villes de nombreux pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les villes canadiennes n'occupent pas les champs d'imposition à forte croissance que constituent l'impôt sur le revenu et la taxe de vente, mais elles occupent une position dominante dans le champ de l'impôt foncier dont la croissance est plus lente. Cependant, comme les provinces ont pleinement accès aux autres champs de la fiscalité qui sont également occupés par le gouvernement fédéral, notre régime fiscal est plus décentralisé que celui des autres pays industrialisés.

Le tableau indique que, parmi tous les pays membres de l'OCDE qui ont été recensés, la part du gouvernement central dans l'ensemble des recettes fiscales en 1999 n'a été inférieure à 50 % qu'au Canada (48 %) et en Suisse (42 %). Les provinces canadiennes perçoivent 42 % de tous les impôts levés par les trois niveaux de gouvernement, ce qui est bien supérieur aux 32 % levés par les cantons suisses. Les administrations locales canadiennes ne comptent que pour 10 % de tous les impôts perçus en 1999, mais elles ont pris 78 % des impôts fonciers. Étant donné que peu de pays s'en remettent de façon aussi importante que le Canada aux impôts fonciers comme principale source de rentrées, les comparaisons avec les autres pays risquent d'être trompeuses. Sur les cinq pays – Canada, États-Unis, Corée, France et Royaume-Uni – où les impôts fonciers dépassent 3 % du produit intérieur brut, seuls le Canada et les États-Unis ont des impôts fonciers locaux représentant plus de 70 % de tous ces impôts.

Les administrations locales ont, dans les régimes fiscaux des différents pays de l'OCDE, un rôle dont l'importance varie

Répartition procentuelle des recettes fiscales par niveau de gouvernement, pays membres de l'OCDE, 1999

Pays	Gouv. central	États/provinces	Local
<i>Fédéral</i>			
Australie .....	79	18	3
Autriche .....	73	13	14
Belgique .....	56	37	7
Canada .....	48	42	10
Allemagne .....	50	37	13
Suisse .....	45	32	22
États-Unis .....	59	25	16
Moyenne .....	60	26	14
<i>Unitaire</i>			
République tchèque .....	79	—	21
Danemark .....	67	—	33
Finlande .....	71	—	29
France .....	81	—	19
Grèce .....	98	—	2
Hongrie .....	92	—	8
Islande .....	77	—	23
Irlande .....	98	—	2
Italie .....	87	—	13
Japon .....	58	—	42
Corée .....	80	—	20
Luxembourg .....	92	—	8
Pays-Bas .....	95	—	5
Nouvelle-Zélande .....	94	—	6
Norvège .....	77	—	23
Pologne .....	77	—	23
Portugal .....	91	—	9
République slovaque .....	93	—	7
Espagne .....	74	—	26
Suède .....	66	—	34
Turquie .....	83	—	17
Royaume-Uni .....	95	—	5
Moyenne .....	88	—	12

considérablement. Dans les pays fédéraux, la participation locale va d'un faible 3 % en Australie à un sommet de 22 % en Suisse. Dans les pays unitaires, le ratio varie entre 2 % en Grèce et en Irlande et 42 % au Japon. La part de tous les impôts sur le revenu des particuliers et les bénéfices des entreprises levés par les administrations locales va de zéro au Canada et dans six autres pays à des sommets de 73 % en Suède et de 50 % au Danemark et en Finlande.

Ces comparaisons ne donnent pas un portrait complet de la situation. Les chiffres distinguent les impôts levés de façon indépendante par les administrations locales et régionales des impôts attribués automatiquement par les paliers supérieurs de gouvernement aux administrations locales et régionales, mais ne tiennent pas compte de la répartition des responsabilités qui sous-tendent les dépenses. Comme toujours, la vraie mesure du fardeau fiscal est la valeur reçue pour chaque dollar d'impôt.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## SÉMINAIRE DE L'AFI

Plusieurs nouvelles intéressantes ont été révélées lors du séminaire annuel de l'Association fiscale internationale (AFI) du 13 mai 2002.

**Production tardive de la déclaration de l'article 216.**

L'ADRC est à élaborer sa position sur la production tardive de la déclaration de l'article 216. En vertu de cet article, un non-résident peut payer l'impôt de la partie I sur le revenu net provenant de loyers de biens immeubles ou de redevances forestières plutôt que l'impôt de la partie XIII sur le revenu brut s'il produit une déclaration de revenus dans les deux ans de la fin de l'année d'imposition. Plus particulièrement, si le payeur (un locataire, p. ex.) omet de retenir l'impôt de la partie XIII, le non-résident peut découvrir – souvent lorsqu'il est informé qu'un acheteur éventuel du bien procédera à la retenue en vertu de l'article 116 (sauf si un certificat est produit) – que par ignorance ou de façon fortuite, il a omis de déclarer son revenu de source canadienne et de payer l'impôt au Canada. Il n'existe aucune disposition prévoyant la production tardive de la déclaration et les règles sur l'équité ne s'appliquent pas et ce, même si l'impôt de la partie I sur le revenu net est habituellement nettement moins élevé que l'impôt de la partie XIII, réduit par traité, sur le revenu brut. (Voir cependant *Wright*, 2001 DTC 437 (CCI) et *Kuthu*, 97 DTC 5180 (CF, div. 1<sup>re</sup> inst.)) L'ADRC a annoncé que la Direction de l'impôt international à Ottawa pourrait dorénavant envisager d'accepter une seule demande de production tardive, une position destinée à encourager la conformité, mais qui ne décourage pas la production des déclarations en temps opportun.

**Projet de loi technique.** Il est à souhaiter que d'ici la fin juin ou le début juillet, le ministère des Finances rende public un projet de loi technique qui comprendra des éléments apparaissant à la liste depuis 1996. Les lettres d'intention (« *comfort letters* ») comptent pour 80 à 90 de ces éléments; 30 à 40 autres éléments concernent des demandes d'interprétations par l'ADRC.

**Propositions sur les EPE/FNR.** Le ministère des Finances travaille aux règles sur les entités de placement étrangères (EPE) et les fiducies non-résidentes (FNR) depuis qu'il a reçu des mémoires sur le sujet l'automne dernier. Les nouvelles règles prendront effet après 2002.

■ Le ministère des Finances évaluera les solutions de rechange au régime par défaut proposé, soit celui de l'évaluation à la valeur du marché. Le comité mixte a suggéré la constatation d'un revenu théorique – un taux d'intérêt visé par règlement appliqué au coût – qui a l'avantage de reposer sur une information facilement disponible et d'être facile à calculer.

■ La méthode de la comptabilité d'exercice proposée actuellement est théoriquement juste : contrairement à la méthode de l'évaluation à la valeur du marché, les gains non matérialisés ne sont pas imposés. Mais comme de nombreux mémoires indiquent que le REATB n'est pas plus difficile à calculer, le ministère des Finances examine la proposition.

■ Le ministère des Finances a déclaré que les règles sur les EPE sont nécessaires pour renforcer les règles sur le REATB et les FNR, compte tenu des stratégies contemporaines de planification fiscale; les dispositions de suivi et d'assurance sont nécessaires pour protéger l'assiette d'imposition du Canada.

■ Le ministère des Finances évaluera l'application d'une méthode simple pour établir le statut d'une EPE. Le comité mixte a suggéré l'utilisation d'états financiers consolidés, souvent la seule information disponible, en particulier pour les participations de moins de 10 % : une entité non-résidente serait une EPE sauf si moins de 50 % de la valeur comptable de ses actifs apparaissant aux états financiers est constituée

d'actions, de titres de créance et d'actifs productifs de revenu, ou moins de 50 % de son revenu déclaré provient de ces actifs.

■ Dans une brève discussion sur les propositions relatives aux FNR, le ministère des Finances a révélé ses hypothèses sous-jacentes selon lesquelles une fiducie personnelle non-résidente qui compte des Canadiens dans ses rangs est généralement établie principalement à des fins d'évitement d'impôt et que l'auteur d'une telle fiducie peut conserver le contrôle des biens de cette dernière même si ce fait ne peut pas toujours être prouvé. Les propositions pourraient donc avoir des conséquences très sérieuses dans les cas où les hypothèses s'avèrent non fondées. Le ministère des Finances a clairement l'intention de mettre un terme à l'utilisation généralisée des FNR, mais il examine la définition de transfert entre parties sans lien de dépendance dans un effort visant à déterminer si le rattachement avec le Canada est suffisant.

*Sandra E. Jack*

Felesky Flynn LLP, Calgary

## LES VERTUS DE LA TRANSPARENCE

La débâcle qu'a connue Enron a freiné l'enthousiasme pour certains financements structurés hors bilan tandis que les structures plus transparentes reprennent la cote. Les entreprises continuent de monétiser leurs actifs d'exploitation; les fiducies de revenu sont les véhicules privilégiés, en raison du peu d'activité dans le domaine des fusions et acquisitions et de l'incapacité à mobiliser des capitaux propres. Les sociétés en commandite principales (SCP ou « *master limited partnership* ») connaissent également un regain de popularité en raison des craintes des investisseurs à l'égard des billets des sociétés en commandite et d'autres facteurs. Quelques aspects fiscaux de ces véhicules suscitent un certain intérêt.

Dans le cas où l'on cherche à monétiser les actifs d'une entreprise, on peut réussir à en diluer suffisamment le contrôle opérationnel pour permettre un traitement hors bilan par le vendeur en retour d'avantages fiscaux pour les investisseurs. Le vendeur peut utiliser le produit de la vente des actifs pour réduire sa dette ainsi que la taxe sur le capital. L'émission d'unités de fiducie de revenu en faveur de nombreux investisseurs différents permet de mobiliser des capitaux pour financer l'achat d'actifs. Le risque de placement de l'investisseur est réduit lorsque les actifs d'exploitation de multiples entreprises sous-tendent les flux de trésorerie. Si la fiducie de revenu est une fiducie de fonds commun de placement (FFCP) aux fins de l'impôt, les unités des investisseurs sont facilement négociables car elles sont émises dans le public. La fiducie ne paie pas d'impôt si la totalité de ses revenus, y compris les gains en capital imposables, sont distribués aux titulaires d'unités chaque année; les titulaires des unités sont imposés sur les sommes qui leur sont ainsi distribuées. Les déductions sans effet sur la trésorerie – comme la déduction pour amortissement et les intérêts (lorsque la fiducie est également financée par emprunt) – réduisent le revenu de la fiducie sans porter atteinte aux flux de trésorerie distribuables; les sommes distribuées, en sus du revenu et des gains en capital répartis, constituent un rendement du capital et, en conséquence, ne sont pas imposables, mais elles réduisent le prix de base des unités de la fiducie. Même s'il n'est pas possible d'extraire les pertes d'une fiducie, celles-ci peuvent être reportées prospectivement en diminution des revenus de la fiducie.



L'argent distribué à l'investisseur est souvent libre d'impôt pendant plusieurs années, jusqu'à ce que le prix de base des unités et les déductions de la fiducie soient devenus nuls. La commercialisation des unités exige qu'elles produisent un taux de rendement minimal qui soit comparable aux taux de rendement de référence dans le secteur. Les investisseurs sont mis en garde contre le danger de se laisser séduire par une comparaison « de pommes et d'oranges » entre les rendements publiés par la fiducie et les rendements en intérêts et dividendes : les premiers sont le plus souvent exprimés en termes de flux de trésorerie, ce qui comprend le rendement des fonds propres de l'investisseur.

Une société publique peut se transformer en une société de fonds commun de placement (SFCP) (paragraphe 131(8)). Pour ce faire, elle doit généralement transférer d'abord ses actifs d'exploitation à une société de personnes ou les vendre; si l'opération est bien structurée, l'impôt peut être différé. La participation qu'une société publique détient dans une société en commandite peut être considérée comme un actif hors exploitation aux fins des exigences de l'article 253.1 relativement à une SFCP. Il peut aussi être possible d'obtenir, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, une dispense de l'obligation de racheter les unités cotées. Une fois la société purifiée, elle peut fusionner dans le cadre d'un échange admissible si les actifs sont transférés à une fiducie à capital variable qui est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi (« le fonds »). Le fonds n'est peut-être pas une fiducie d'exploitation, mais il peut prêter de l'argent ou souscrire de telles unités. Dans une situation type, le fonds accorde un financement supplémentaire sous forme de prêt à la fiducie d'exploitation. Il en résulte donc des structures à deux niveaux, le fonds étant placé au-dessus d'une fiducie et/ou société de personnes d'exploitation; le revenu peut remonter la structure jusqu'au fonds. On devra peut-être tenir compte ici de considérations en matière de biens étrangers – qui sont souvent réglées en structurant la composition des capitaux empruntés et des capitaux propres au niveau du fonds – parce que les investisseurs veulent habituellement que les unités soient admissibles comme placement d'un REER.

En général, une SPCP est une société de personnes dont les participations peuvent être librement échangées sur un marché de valeurs établi. Le plus souvent, les SPCP ont été structurées de façon à pouvoir mobiliser des capitaux auprès d'un grand nombre d'investisseurs qui souhaitaient utiliser les pertes fiscales subies dans les premières années de la société de personnes pour les porter en diminution de leurs revenus d'autres sources, comme des salaires et des revenus de placement; la responsabilité limitée protégeait l'investisseur contre les risques commerciaux associés à la société de personnes. Les dispositions concernant la fraction à risques adoptées il y a plusieurs années avaient principalement pour but de limiter la possibilité pour les investisseurs de déduire d'importantes pertes sur la base de valeurs gonflées et de financements sans garantie. L'ADRC a affirmé qu'il est possible de transférer un certain nombre de sociétés en commandite sous la SPCP et de liquider ensuite les sociétés en commandite afin d'obtenir un véhicule souple dont la commercialisation pourra être plus large. Ce type de fusion appelle de nombreuses autres considérations fiscales. Les SPCP sont utilisées depuis des années dans les secteurs du cinéma et des ressources, et elles réapparaissent en ce moment dans le

secteur énergétique aux États-Unis parce qu'elles conviennent aux actifs qui ont une longue durée et se déprécient lentement; on s'attend à ce que les SPCP éloignent les « investisseurs en actions », obsédés par la croissance, des billets des sociétés de personnes, qui attirent les « investisseurs axés sur le rendement » et qui ont des exigences élevées en matière de taux de rendement minimums.

*John Jakolev*

Comptable agréé, Toronto

## LE RÔLE DU TRIBUNAL

Chaque litige établit une courbe d'apprentissage alors que la Couronne et les contribuables se familiarisent avec les nuances des enjeux en cause. L'arrêt *Mathew* de la CCI reflète l'état actuel du droit sur la DGAE et laisse présager la plate-forme du débat à venir si la CSC accepte d'entendre l'appel dans *OSFC*. L'arrêt *Mathew*, qui compte 176 pages, contient de volumineux commentaires sur certaines des questions fondamentales que se posent les tribunaux : un tribunal peut-il appliquer la DGAE et continuer à jouer un rôle judiciaire plutôt qu'un rôle législatif? La DGAE est-elle constitutionnellement valide?

Dans *Mathew* (auparavant *Gregory*), des particuliers, principalement des avocats en droit fiscal, avaient acheté des participations dans une société de personnes pour avoir accès aux pertes autres qu'en capital du portefeuille de créances hypothécaires détenues par La Compagnie Standard Trust (CST). Cette dernière avait transféré un portefeuille ayant un PBR de 85 M\$ et une JVM de 33 M\$ à une société de personnes (STIL) qui détenait une filiale à cent pour cent, au prix de 41 M\$, en contrepartie d'une participation de 99 % dans la société de personnes. OSFC avait acheté la participation de CST et l'avait regroupée dans un consortium au moyen d'un transfert à une autre société de personnes (SRMP) mise sur pied pour acquérir et gérer la participation de OSFC dans STIL. Le capital de SRMP était constitué de 35 unités de catégorie A et de 15 unités de catégorie B. OSFC avait ensuite vendu 76 % de sa participation de 99 % dans STIL aux autres associés de SRMP, dont certains étaient les contribuables dans *Mathew*. Les associés avaient déduit au total 52 M\$ de pertes fiscales (1 M\$ par unité) pour des avantages fiscaux potentiels dépassant de 5 et 11 fois le bénéfice avant impôt des détenteurs d'unités de catégorie A et de catégorie B, respectivement.

Les contribuables avaient cité *CP* : la DGAE ne devait pas s'appliquer et entraîner l'annulation des avantages fiscaux des opérations en cause qui étaient étayées par des opérations commerciales véritables et substantielles. Les contribuables niaient qu'il y avait opération d'évitement ou abus des dispositions de la Loi : ils avaient acheté un « produit » économique, une entreprise immobilière avec ses attributs fiscaux historiques, et ils avaient l'intention de tirer profit de l'administration et de la vente des créances hypothécaires ou des biens sous-jacents, et d'en tirer un avantage fiscal. Des opérations entreprises par un tiers avant les contribuables, et à leur insu, avaient été identifiées. Elles ne pouvaient donc constituer une série d'opérations parce que la DGAE présuppose l'attribution d'un objet au contribuable; ces opérations antérieures avaient créé un regroupement visant la maximisation du produit de la vente du portefeuille de créances hypothécaires. De plus, il n'y avait pas eu abus du paragraphe 18(13) parce que celui-ci concerne les transferts à

une société de personnes et l'admission ultérieure à celle-ci de membres sans lien de dépendance. Aucune règle de la Loi ne pouvait empêcher un nouvel associé de bénéficier de conséquences fiscales ou d'événements – ou d'en subir les effets – avant son admission à la société. Aucune règle générale n'empêchait non plus un contribuable d'avoir accès aux pertes d'une société de personnes : on ne peut dégager un régime général d'utilisation des pertes à partir des règles sur les sociétés de l'article 111. Selon les contribuables, la DGAE ne devrait pas être utilisée pour modifier rétroactivement la loi ou porter atteinte au droit de choisir parmi divers mécanismes co-existants prévus dans la Loi. La DGAE violait l'article 7 de la Charte et les conditions essentielles de la règle de droit, et elle n'avait par conséquent aucune force exécutoire en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle*.

La Couronne a repris les arguments qu'elle avait avancés dans *OSFC*, contestant les prétendues attentes commerciales, et fait valoir que la série d'opérations, qui ne doivent pas nécessairement être entièrement mises en œuvre par les contribuables, visaient la réalisation d'économies d'impôt. Selon les critères élaborés dans *OSFC*, les opérations constituaient une série d'opérations : une opération effectuée « en vue d'une » série d'opérations comprenait une opération effectuée subséquemment. Le paragraphe 18(13) n'était pas conçu pour permettre le transfert de pertes à une partie sans lien de dépendance. En ce qui a trait à la question de l'abus des dispositions de la Loi, le schéma général de la Loi se reflétait dans les nombreuses règles qui exigeaient que le revenu et le revenu imposable de chaque contribuable soient calculés séparément, un système dont le régime d'utilisation des pertes des sociétés tenait compte. De plus, le caractère vague ne peut être invoqué en vertu de la Charte qu'en cas de violation de l'article 7 de celle-ci.

La CCI a conclu à l'existence d'un avantage fiscal – c.-à-d. une économie d'impôt permanente, non pas un simple report d'impôt. (Un report peut aussi entraîner l'application de la DGAE.) De plus, les contribuables avaient acquis leur participation dans la société de personnes en tenant compte des opérations précédentes et ces acquisitions faisaient partie d'une série d'opérations visant principalement à permettre à des parties sans lien de dépendance de pouvoir utiliser des pertes, même si la principale préoccupation des contribuables était le caractère commercial des biens immobiliers. La CCI a conclu qu'il y avait eu abus des dispositions du paragraphe 18(13), mais elle s'est estimée liée par l'arrêt *OSFC*, et a établi que l'application de la DGAE dépendait de la politique générale contre le transfert de pertes contenue dans la Loi dans son ensemble. La CCI est d'accord avec la Couronne que la DGAE ne dicte pas la structure d'une opération ou n'empêche pas un choix : elle permet simplement de refuser un avantage fiscal si les opérations contreviennent à la politique claire d'une disposition ou à une politique de la Loi lue dans son ensemble. Il n'y a eu aucune violation de la Charte : le droit à la liberté ne couvre pas les droits purement économiques, et la DGAE ne prive pas une personne de la capacité de faire des choix qui sont inhérents à sa dignité et à son indépendance. La règle de droit ne saurait être utilisée isolément pour casser une loi valablement adoptée par ailleurs. Les contribuables arguaient que la DGAE ne s'appliquait qu'aux abus flagrants; le tribunal a constaté les abus à partir des faits.

Dans *Mathew*, la tension entre les rôles judiciaire et législatif semble provenir des commentaires du juge Rothstein de la CAF

dans *OSFC* : selon lui, « alléguer qu'il y a eu abus ... n'est pas question d'essayer de deviner l'intention du Parlement en utilisant une analyse téléologique ... . Plutôt, il s'agit d'invoquer une politique générale pour déroger aux mots que le Parlement a utilisés ». Dans *Mathew*, les contribuables contestaient le droit des tribunaux de déroger aux termes utilisés par le législateur sur la base de la perception subjective d'une politique qui empêchait un contribuable de structurer librement une opération commerciale de la façon la plus fiscalement avantageuse, contrairement aux récents obiter de la CSC dans *Shell*, *Ludco* et *Singleton*. Pour déterminer si un transfert de pertes entre parties sans lien de dépendance constitue un abus des dispositions de la Loi sur l'utilisation des pertes par les sociétés (ou l'utilisation des pertes en général), il faut voir si la politique est suffisamment claire pour justifier une dérogation par le tribunal de dispositions précises autorisant par ailleurs l'opération. Certes, le rôle des tribunaux n'est pas de déroger à la volonté du législateur ou de dicter la forme d'une opération; dans *OSFC*, le juge Rothstein de la CAF semble dire qu'avec la DGAE, le Parlement a confié une tâche additionnelle aux tribunaux si la politique sous-jacente est clairement démontrée par la preuve. En l'absence d'une preuve claire, directe et admissible, il n'y a aucune politique à appliquer, et il ne peut donc y avoir d'abus. La CSC a beaucoup d'expérience dans l'application de la Charte et pour donner un sens à de multiples lois et dispositions générales et précises qui influent sur les droits et libertés individuels, et elle ne devrait avoir aucune difficulté à situer la DGAE dans son contexte législatif. Donner aux dispositions de la loi un sens tel qu'elles puissent s'appliquer – le principe même de l'interprétation – relève des tribunaux qui, ce faisant, n'usurpent pas le rôle du Parlement mais le mettent en œuvre, même si le processus peut être complexe de temps à autre. En définitive, c'est la façon dont la CSC estime que les tribunaux doivent s'acquitter de cette tâche qui risque de limiter le plus la DGAE. La CSC s'est déjà prononcée sur le manque de cohérence de la Loi et la rareté relative de preuve d'une « politique » cohérente et identifiable, et il est probable qu'elle fixera un seuil très élevé pour conclure à l'existence d'une politique dérogatoire dans la Loi donnant ouverture à l'application de la DGAE. Une approche prudente à l'identification d'une telle politique renforcera la capacité d'un contribuable de planifier ses affaires de façon fiscalement efficace et favorisera la protection et la certitude qui ne semblent pas encore s'être matérialisées dans les décisions de l'ADRC sur l'application de la DGAE. Une norme objective sur l'abus clarifiera la cible visée par la DGAE et en permettra une application plus sélective.

L'argument de la nullité pour imprécision n'est peut-être pas encore mort, en particulier à la lumière du penchant de la CSC pour la notion de certitude, mais l'état actuel de l'analyse de la Charte est peut-être annonciateur du chemin sinueux qu'il faudra suivre pour casser la DGAE. Le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Arthorson* ouvre peut-être une autre avenue : le tribunal a conclu à l'invalidité d'une loi sur la base des protections prévues au paragraphe 1a) de la Déclaration des droits si la loi n'accordait pas à la personne le droit de ne pas être privée de la jouissance d'un bien sauf par application régulière de la loi. On a demandé la permission de porter le jugement en appel devant la CSC.

*Sue Van Der Hout*

Osler Hoskin Harcourt LLP, Toronto

## REVUE ADMINISTRATIVE

**Distribution d'actions de l'étranger.** Les contribuables canadiens qui reçoivent des actions dans le cadre d'une distribution d'actions de l'étranger peuvent reporter l'impôt sur tout gain en capital qui en résulte en faisant le choix prévu à l'article 86.1, si la société étrangère qui procède à la distribution et le contribuable canadien respectent certaines exigences. Entre autres, la distribution doit consister uniquement en actions ordinaires, mais elle peut aussi inclure certains droits dits de « pilule empoisonnée » comme celui de souscrire des actions privilégiées du capital-actions de la société mère plutôt que d'une filiale. Lors de la table ronde de l'ADRC tenue dans le cadre du séminaire de 2002 de l'Association fiscale internationale, l'ADRC a indiqué qu'aucun allègement administratif n'était envisagé si certains droits dits de « pilule empoisonnée » rendaient la distribution inadmissible selon elle. L'ADRC a aussi ajouté qu'elle acceptera les avis juridiques et les décisions anticipées provenant de l'étranger pour déterminer si la société « fournit au ministre des renseignements que celui-ci estime acceptables » établissant que la distribution n'était pas imposable en vertu des lois du pays étranger.

**Demande de renseignements sur des tiers.** Dans *R v. Van Egmond*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (CACB) a récemment conclu qu'un consultant en TPS faisant l'objet d'une enquête de la part de l'ADRC était légalement tenu de remettre sa liste de clients à un vérificateur de l'impôt sur le revenu, qui pouvait transmettre les renseignements recueillis au cours de l'enquête – incluant la liste de clients – à des fonctionnaires de la TPS qui pouvaient l'utiliser pour faire appliquer la *Loi sur la taxe d'accise* (2002 BCCA 226). Le contribuable, un consultant en TPS, avait produit ses déclarations de revenus pour sept années en une seule fois. Lors de l'enquête de l'ADRC, il avait communiqué la plupart de ses dossiers, sans toutefois divulguer le nom et l'adresse de ses clients parce que l'ADRC refusait de lui assurer qu'elle n'utiliserait pas cette information pour vérifier les clients en question. Le contribuable avait été accusé, en vertu du paragraphe 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'avoir omis de produire les documents requis en vertu du paragraphe 231.2(1). En renversant le jugement du tribunal inférieur, la CACB a conclu que l'article 231.1 permet à l'ADRC de demander des renseignements sur des tiers : en effet, les vérificateurs de l'ADRC peuvent examiner « les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable, ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne » pour calculer l'impôt exigible du particulier. Comme le contribuable avait omis de produire ses propres déclarations de revenus pendant sept ans, il faisait l'objet d'une enquête légitime; la liste de clients constituait un document se rapportant à une « autre personne », et comme l'information pouvait être utilisée dans le cadre de la vérification de l'impôt à payer du contribuable, elle était donc accessible en vertu du paragraphe 231.1(1).

La CACB a estimé que le tribunal inférieur avait à bon droit reconnu que le paragraphe 241(1) interdit aux fonctionnaires de l'impôt de divulguer à d'autres un renseignement confidentiel et de l'utiliser en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le tribunal n'avait toutefois pas insisté sur l'exception prévue au sous-alinéa 241(4)d)(ii), qui permet la communication d'un tel renseignement à d'autres fonctionnaires « en vue de

l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ». Comme l'exécution de la *Loi sur la taxe d'accise* fait partie de cette exception et puisque la liste de clients satisfait à la définition de « renseignement confidentiel » du paragraphe 241(10), l'ADRC pouvait remettre la liste de clients du contribuable aux vérificateurs de la TPS.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## RÉSIDENCE FISCALE DES SOCIÉTÉS

Si les activités d'une filiale américaine sont gérées au Canada de telle sorte que la direction de la société soit au Canada, une interprétation technique récente conclut que cette société peut devoir produire une déclaration de revenus au Canada et que son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement aux États-Unis peut constituer un surplus imposable (doc. n° 2000-0054455).

SUS, filiale à cent pour cent de SCAN, a acheté des produits finis au Canada en vue de les revendre aux États-Unis. SCAN exécutait au Canada les fonctions comptables et administratives relatives à SUS et, par conséquent, la « direction centrale » de SUS s'exerçait au Canada. De l'avis de l'ADRC, la plupart des activités de gestion mettant en cause la planification et l'élaboration de politiques sont des activités commerciales « essentielles » et non « accessoires ». La résidence de SUS est déterminée en vertu de l'article IV du traité entre le Canada et les États-Unis : la société est réputée être un résident des États-Unis du fait qu'elle a été constituée dans ce pays, à moins qu'elle ne soit une « LLC ». Le paragraphe 250(5) fait ensuite que SUS est réputée être un non-résident aux fins de la Loi. Cependant, sous réserve des dispositions du traité, le revenu que la société tire de l'exploitation d'une entreprise canadienne est imposable; les définitions habituelles et élargies d'« entreprise » et la jurisprudence connexe fixent un seuil très bas.

En vertu du traité, seul le revenu de SUS attribuable à un établissement stable (ES) au Canada est imposable ici, à l'exclusion des bénéfices attribuables à un ES utilisé simplement pour acheter des marchandises ou fournir au non-résident des installations ou des services de direction, de gestion ou d'administration, ce qui, dans tous les cas, est une question de fait. Si SUS exploite une entreprise au Canada, elle doit produire une déclaration T2 et, si elle demande une exonération en vertu du traité, y joindre l'annexe 91, « Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale ». Le défaut de produire la déclaration peut entraîner une pénalité même si aucun impôt n'est exigible (paragraphe 162(2.1) et doc. n° 2000-0055775).

Comme la direction centrale de SUS est située au Canada, l'ADRC est d'avis que le paragraphe 250(5) fait que la société est réputée être un non-résident du Canada, mais non un résident d'un pays désigné selon l'article 5907 du Règlement : les bénéfices de SUS constituent un surplus imposable, non un surplus exonéré. Une société étrangère affiliée est un résident d'un pays désigné seulement si elle réside dans ce pays aux fins du traité pertinent et en vertu de la *common law*. Une SCAN ayant des filiales étrangères qui exploitent activement des entreprises peut subir des conséquences négatives importantes du fait que les dividendes versés à même le surplus imposable ne sont pas libres d'impôt au Canada.

Le paragraphe 250(5) a pour but d'empêcher qu'une société constituée à l'étranger, mais qui est un non-résident en vertu des dispositions de bris d'égalité du traité pertinent mais un résident canadien du fait que la direction et le contrôle demeurent au Canada, évite la retenue d'impôt des non-résidents. La règle empêche en outre une SCAN de poursuivre son existence dans un pays signataire d'un traité et, de ce fait, d'éviter l'impôt de départ. Il ne semble pas que la règle ait été adoptée dans le but d'établir si une société étrangère affiliée réside dans un pays désigné. La définition de pays désigné devrait être la seule chose sur laquelle on mette l'accent, mais le point de vue exprimé par l'ADRC confirme le rigoureux double critère de résidence contenu dans la définition. Les contribuables doivent s'assurer que la direction d'une société étrangère affiliée soit bel et bien à l'étranger.

Jack Bernstein et Kay W. Leung  
Aird & Berlis LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Traités

Trois nouveaux traités ont été signés — avec la Belgique, l'Italie et la Mongolie. Le traité avec la **Belgique** limite la retenue d'impôt sur certains dividendes autres que de portefeuille à 5 % (15 % pour tous les autres); le taux sur les intérêts et les redevances est de 10 %, avec une exemption à l'égard de certains intérêts, de droits d'auteur et de redevances pour l'exploitation de certains logiciels, de brevets et de savoir-faire. Le traité entrera en vigueur 15 jours après la ratification et il remplace celui de mai 1975. Les taux de la retenue d'impôt s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année civile de l'entrée en vigueur du traité; tous les autres impôts s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter de cette date. Le traité avec l'**Italie** limite la retenue d'impôt sur certains dividendes autres que de portefeuille à 5 % (15 % pour tous les autres), à 5 % sur les redevances pour l'exploitation de logiciels, de brevets et de savoir-faire, et à 10 % sur les intérêts et autres redevances, avec des exemptions pour certains intérêts et droits d'auteur. Le traité entrera en vigueur à compter de sa ratification et remplace celui de novembre 1977. Les taux de retenue d'impôt s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année civile de la ratification; tous les autres impôts s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter de cette date. Le nouveau traité avec la **Mongolie** limite la retenue d'impôt pour certains dividendes autres que de portefeuille à 5 % (15 % pour tous les autres), à 5 % pour le droit d'auteur, les brevets et le savoir-faire, et les redevances pour l'exploitation de logiciels, et à 10 % pour toutes les autres redevances et les intérêts. Le traité s'applique à compter de sa ratification. Les taux de retenue d'impôt s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la ratification; tous les autres impôts s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter de cette date.

### Royaume-Uni

De nouvelles propositions sur les prix de transfert modifient l'attribution de capitaux propres de première et de deuxième catégories aux succursales du R.-U. de banques étrangères. Toutes les succursales du R.-U., dans tous les secteurs d'activité, se voient attribuer une part de l'ensemble des capitaux propres et des autres capitaux de leur société mère, sur la base du

Publié mensuellement.  
Prix à l'unité : 13,33 \$  
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)  
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

montant de capital qui serait requis si elles étaient des entités distinctes du R.-U. exploitées comme une succursale et disposaient de la même cote de crédit. Ces règles d'entités distinctes doivent être interprétées selon les lignes directrices de l'OCDE et les modifications qui y sont apportées. Les nouvelles règles exigent des changements importants à la façon dont la succursale déclare le revenu provenant d'activités transfrontalières et risquent d'entraîner le refus de la déduction de frais d'intérêt substantiels pour cette dernière.

### États-Unis

Le 22 mai 2002, l'IRS a lancé son nouveau site Web « Advance Pricing Agreement Program », qui contient des informations sur le programme des prix de transfert, des procédés de gestion, et des rapports annuels et trimestriels. Le directeur du programme précise que le site sera tenu à jour et que des nouveaux outils de formation y seront ajoutés à mesure qu'ils seront mis au point. Pour avoir accès au site, allez à <http://www.irs.gov>; à gauche de la liste, cliquez sur « business »; sur la page suivante, cliquez sur « corporations »; descendez jusqu'à « transfer pricing » au centre de la page.

### Venezuela

Le Venezuela a adopté les lignes directrices de 1995 de l'OCDE sur les prix de transfert et acceptera les arrangements préalables en matière de prix de transfert (APP) utilisant diverses méthodes de détermination des prix de pleine concurrence. Les nouvelles méthodes de prix de transfert comprennent : le prix moyen de vente à l'exportation pour les parties non liées, le prix de gros moyen dans le pays de destination, le prix de détail moyen dans le pays de destination, et diverses méthodes permettant de déterminer les marges sur gains. L'administration fiscale (SENIAT) a mis sur pied une nouvelle unité sur les prix de transfert pour surveiller la conformité, coordonner les vérifications, analyser et évaluer l'information provenant de plusieurs sources, traiter les APP, et se prononcer sur les méthodes utilisées. La nouvelle unité représentera le SENIAT à tous les forums nationaux et internationaux et négociera les APP bilatéraux et multilatéraux.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2002, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

*fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.